

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.731 du 10 octobre 2014

A. 212.069/VIII-9177

En cause : **DEFRISE** Bernard,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

l'État belge, représenté par le secrétaire d'État
aux Réformes institutionnelles, à la Régie des
bâtiments et au Développement durable,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par Bernard DEFRISE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision écrite du 30.01.2014, et notifiée consécutivement, du Secrétaire d'État aux Réformes institutionnelles, à la Régie des bâtiments et au Développement durable de le licencier pour inaptitude professionnelle" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 7 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Claude DERZELLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bernard RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Un arrêté du 3 octobre 2012 du secrétaire d'État aux Réformes institutionnelles, à la Régie des bâtiments et au Développement durable nomme le requérant en qualité de stagiaire à la date du 1^{er} octobre 2012 et l'affecte dans un emploi d'expert technique (niveau B) aux Services de l'Administrateur général, contrôle légal.

2. Un premier rapport de stage couvrant les mois d'octobre à décembre 2012 est rédigé le 2 janvier 2013 par le chef de service du requérant, Jacques VAN RANSBEEK.

Ce rapport décrit les tâches confiées au requérant, soit la prise de connaissance des prescriptions administratives et l'étude du manuel de qualité.

La notation globale du requérant est "favorable".

La justification de la notation globale est la suivante :

" Monsieur DEFRISE possède les qualités favorables pour effectuer un travail administratif.

Malheureusement M. DEFRISE ne possède pas les qualités physiques exigées pour effectuer le travail pour lequel il est engagé et qui se situent pour la plupart du temps sur chantier".

Le rapport indique que le stage peut être prolongé et qu'une autre affectation à l'intérieur du département doit être envisagée.

3. Le 2 avril 2013, un deuxième rapport couvrant le premier trimestre de l'année 2013 est établi par le même chef de service.

Le rapport mentionne que le requérant a aidé au traitement administratif des dossiers techniques.

Il précise également qu'il doit subir un examen médical afin de déterminer ses qualités physiques.

Pour le surplus, le rapport note que les observations sont identiques au rapport précédent et qu'il conviendrait de réaffecter le requérant à l'intérieur du département.

La notation globale est "favorable".

4. Le 5 avril 2013, le requérant fait l'objet d'un examen médical par le Service Externe pour la Prévention et la Protection au Travail (SEPPT "IDEWE").

5. Le 5 juin 2013, le Service Interne de Prévention et de Protection au Travail (SIPPT) adresse le courrier suivant au service du personnel de la Régie des bâtiments :

" Le SIPPT a pris connaissance du formulaire d'évaluation de santé du 05/04/2013 concernant l'examen médical obligatoire de Mr. Bernard DEFRISE (annexe 1). Pour une raison ignorée par le SIPPT, ce formulaire a été remis à notre collègue francophone précité en Néerlandais, probablement suite à une erreur administrative du SEPPT.

Dans la rubrique C du formulaire, le médecin du travail a indiqué qu'il recommande que l'intéressé soit muté à un poste de travail ou une activité répondant aux recommandations en F ci-après.

Dans la rubrique F «Recommandations et propositions du conseiller en prévention-médecin du travail concernant les conditions d'occupation et d'aménagement et les mesures de prévention, relatives au poste de travail ou à l'activité» figure l'avis : pas de travaux sur échelles, pas de travaux en hauteur ni avec risque de chute.

Au verso du document est indiquée la procédure de recours (art. 64 à 69 de l'AR du 28/05/2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs - annexe 2). Il existe un formulaire de recours (annexe 3).

Le SIPPT vous demande de bien vouloir communiquer l'avis du médecin du travail à l'intéressé et au chef de service concerné pour que ce dernier puisse prendre les mesures de prévention qui s'imposent".

6. Le 19 juin 2013, le directeur des services d'encadrement de la Régie des bâtiments adresse la lettre suivante au requérant :

" Examen médical IDEWE du 5 avril 2013 – Évaluation.

Monsieur,

Le Service du Personnel, par l'intermédiaire du Service Interne de Prévention et de Protection au Travail (SIPPT), a pris connaissance du formulaire d'évaluation de santé concernant l'examen médical obligatoire que vous avez subi auprès de l'IDEWE le 6 avril 2013 et dont vous trouverez, ci-joint, une copie.

Sous la rubrique F intitulée «Recommandations et propositions du conseiller en prévention-médecin du travail concernant les conditions d'occupation et d'aménagement et les mesures de prévention, relatives au poste de travail ou à l'activité» figure l'avis : pas de travaux sur échelles, pas de travaux en hauteur ni avec risque de chute.

Votre attention est attirée sur le fait que cette évaluation a pour conséquence que vous ne pouvez pas continuer à exercer la fonction pour laquelle vous avez été recruté à la Régie des Bâtiments, en qualité d'expert technique en électricité, au sein du service Contrôle légal.

Je vous informe que vous avez la possibilité d'introduire un recours contre la décision du conseiller en prévention-médecin du travail, dans les sept jours ouvrables du présent envoi. Vous trouverez également, ci-joint, un descriptif de la procédure de recours (...) ainsi que le formulaire à utiliser en cas de recours auprès du médecin-inspecteur du travail de l'inspection médicale du travail compétent".

7. À une date que le dossier ne permet pas de préciser, le requérant introduit un recours contre la décision du conseiller en prévention-médecin du travail.

8. Un troisième rapport de stage relatif aux mois d'avril à juin 2013 est rédigé le 1^{er} juillet 2013 par le même chef de service.

Ce rapport indique que les tâches confiées sont "Traitement administratif des dossiers techniques".

La notation globale du stagiaire est "très favorable", justifiée par les constations suivantes :

" Mêmes remarques que dans le premier rapport de stage.
M. DEFRISE a acquis les qualités techniques concernant le service".

Le rapport indique qu'il faut envisager une autre affectation à l'intérieur du département et que le stage peut être poursuivi.

9. Le 5 août 2013, le requérant est soumis à un examen médical organisé par le SEPPT.

Le conseiller en prévention-médecin du travail émet l'avis suivant : "Ne peut pas travailler en hauteur. Ne peut pas travailler sur les échelles".

10. Le 30 septembre 2013, la commission des stages de la Régie des bâtiments se réunit pour se prononcer sur la prolongation de la durée du stage du requérant.

Le procès-verbal indique :

" Le Président de la séance, M. VERMEULEN refait l'historique du stage de M. DEFRISE, son engagement en tant qu'expert technique électricien, son affectation au Service de Contrôle légal, son handicap de la main droite rendant impossible ses activités au Service de Contrôle légal.

Cet avis est confirmé par le médecin du travail qui a interdit le travail en hauteur à M. DEFRISE.

De ce fait, la Régie des Bâtiments a examiné la possibilité de réaffecter M. DEFRISE dans un autre service.

M. TAVERNIER, Chef de service à la Région Bruxelles, propose d'employer M. DEFRISE pour gérer une data base environnementale en collaboration avec l'IBGE, la Régie des Bâtiments et le service de M. HERMOYE.

Cette proposition a été expliquée à M. DEFRISE avant cette réunion.

M. DEFRISE appelé pendant la réunion de la Commission des stages a confirmé son accord sur la proposition faite par M. TAVERNIER.

Toutes les personnes présentes à la réunion ont considéré que la solution proposée était tout à fait fondée à l'entière satisfaction de la Régie et de l'agent stagiaire.

Par le fait que M. DEFRISE est entré à la Régie des Bâtiments en service le 01.10.2012 et qu'il était en fin de stage, il a été proposé et accepté de prolonger le stage de 4 mois pour permettre à M. TAVERNIER de pouvoir évaluer le travail du stagiaire".

11. Un quatrième rapport relatif à la période de juillet à septembre 2013 est rédigé le 1^{er} octobre 2013 par le même chef de service.

Ce rapport indique que les tâches confiées au requérant portent sur "la réalisation autonome et le traitement des dossiers administratifs à caractère technique".

La notation globale est "très favorable", justifiée par les constatations suivantes :

" Mêmes remarques que dans les rapports précédents.
Monsieur DEFRISE a démontré la maîtrise de sa fonction en qualité d'expert technique".

Il est précisé que "pour raison de suppression du service contrôle légal et la réaffectation obligatoire dans le service extérieur Bruxellois, le stage sera prolongé de 4 mois suite à la décision de la commission des stages".

12. Un arrêté du secrétaire d'État aux Réformes institutionnelles, à la Régie des bâtiments et au Développement durable du 25 octobre 2013 affecte le requérant au Service Bruxellois - Facility et Entretien, à dater du 1^{er} octobre 2013.

13. Le 24 janvier 2014, la commission des stages de la Régie des bâtiments se réunit.

Le procès-verbal indique :

" Rappel des faits

M. DEFRISE a réussi un examen de recrutement d'expert technique électricien de niveau B.

Lors de son entretien d'embauche, son handicap physique est apparu, celui-ci n'ayant pas été déclaré par l'intéressé précédemment.

Il a été affecté au Service de Contrôle légal.

L'avis de l'IDEWE a été demandé afin d'être fixé sur les missions qui pouvaient être confiées à M. DEFRISE au vu de son handicap.

L'IDEWE n'a pas autorisé M. DEFRISE à travailler en hauteur.

Cette décision ne permettait plus à M. DEFRISE de remplir les missions pour lesquelles il avait été engagé (les missions de contrôleur comprenant le partage de son temps entre les visites de chantier et les travaux de bureau).

Dès lors, la Régie des Bâtiments a voulu lui trouver une autre affectation (conformément à l'avis de l'IDEWE) auprès des services bruxellois.

C'est pour cette raison que M. TAVERNIER a accepté d'accueillir M. DEFRISE dans ses services et que lors de la première réunion de la Commission des stages, le stage de M. DEFRISE a été prolongé de 4 mois pour se terminer le 31.01.2014.

Les membres de la commission ont été invités à participer le 24.11.2013 à 10h30 à une réunion pour faire le point sur la fin de stage de M. DEFRISE Bernard et de décider de son éventuelle nomination.

M. TAVERNIER et M^{me} GUSTIN (son chef fonctionnaire) ont d'abord été invités à faire part de leur appréciation sur les capacités de M. DEFRISE à remplir les missions qui lui avaient été confiées début octobre 2013.

Leur appréciation n'a pas été positive.

«En effet, M. DEFRISE comprend et interprète mal les demandes de travail qu'on lui fournit, les documents fournis à l'IBGE sont incomplets et comprennent des erreurs administratives, il a un comportement agressif vis-à-vis de M^{me} GUSTIN, son élocution est difficile et parfois incompréhensible, ses capacités de dialogue avec ses collègues sont faibles».

La Commission a dès lors demandé à pouvoir entendre M. DEFRISE; celui-ci a été prié de rejoindre la réunion et d'expliquer son travail :

1. M. DEFRISE a expliqué qu'il s'occupait du renouvellement de permis d'environnement, de contacts avec les responsables des sites et des occupants;
2. Actuellement, il s'occupe de la rue du Houblon;
3. Il a 15 dossiers ouverts ! mais un seul est transmis à l'IBGE ! (incomplet et avec de multiples erreurs);
4. Il dit être intéressé par son travail mais veut faire des cahiers des charges sur les installations électriques;
5. Il s'est occupé d'une l'étude [sic] de dépollution.

Après avoir entendu M. DEFRISE, les membres de la Commission ont été invités à se prononcer sur son éventuelle nomination à titre définitif.

De l'avis général, M. DEFRISE n'assume pas correctement les missions que l'on peut confier à un agent de niveau B et constitue plus une charge qu'une assistance pour la Régie des Bâtiments.

Il a été proposé aux membres de la Commission de passer au vote à bulletin secret sur la nomination ou non de M. DEFRISE en tant qu'expert technique.

À l'unanimité, la réponse a été de ne pas nommer M. DEFRISE.

Dès lors, M. DEFRISE a été rappelé devant la Commission et le président lui a fait part de la décision de ne pas le nommer en tant qu'expert technique. Il lui a signifié son licenciement à la date du 31.01.2014.

Le secrétaire de la Commission lui a expliqué le pourquoi de cette décision.

M. VAN VYVE, membre de la Commission mais également chef du service du personnel, lui a communiqué ses droits :

1. son engagement en tant que contractuel pour une durée de 3 mois à dater du 01.02.2014;
2. le choix dont il dispose de continuer à prêter ces 3 mois ou de quitter la Régie des Bâtiments avec son salaire des 3 mois;
3. son recours éventuel au Conseil d'État".

14. Un arrêté du secrétaire d'État aux Réformes institutionnelles, à la Régie des bâtiments et au Développement durable du 30 janvier 2014 licencie le requérant pour inaptitude professionnelle.

Cet arrêté est rédigé de la manière suivante :

" Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, notamment les articles 1^{er}, 2, 3 § 1^{er}, 1^o, 14 et 21, et § 2 et 4;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 fixant les délégations de pouvoirs au sein de la Régie des Bâtiments et réglant les compétences des services, notamment l'article 1^{er} et l'Annexe, Titre II, 2^o;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'État du 3 octobre 2012 par lequel M. Bernard DEFRISE est nommé en qualité de stagiaire et est affecté dans un emploi d'expert technique aux Services de l'Administrateur Général - Contrôle légal;

Vu l'avis du 5 août 2013 du médecin du travail indiquant que M. DEFRISE ne peut pas travailler en hauteur ni sur les échelles;

Considérant que cette évaluation a pour conséquence que M. DEFRISE ne peut pas continuer à exercer la fonction pour laquelle il a été recruté à la Régie des Bâtiments, en qualité d'expert technique en électricité;

Considérant que la Régie des Bâtiments a examiné la possibilité de réaffecter M. DEFRISE dans un autre service et dans une affectation qui soit compatible avec les restrictions formulées dans l'avis du médecin du travail;

Considérant dès lors que la commission des stages, lors de sa réunion du 30 septembre 2013, a décidé de prolonger le stage de l'intéressé pour une durée de 4 mois et de l'affecter avec son accord au Service Bruxellois - Facility et Entretien, à partir du 1^{er} octobre 2013;

Considérant que les chefs de service de l'intéressé, Madame Céline GUSTIN et Monsieur Freddy TAVERNIER ont fait part, au cours de la réunion de la commission des stages du 24 janvier 2014, que la qualité des prestations de M. DEFRISE est insuffisante par rapport au niveau de prestations qui est normalement attendu de la part d'un membre du personnel de niveau B et qu'il apparaît en effet qu'il comprend mal et interprète mal les demandes de travail qu'on lui fournit et que les documents fournis à l'IBGE comprennent des erreurs administratives incompréhensibles pour un agent de niveau B;

Considérant en conséquence que la commission des stages a décidé, au cours de sa séance du 24 janvier 2014, de proposer à l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination de licencier le stagiaire Bernard DEFRISE avec effet au 1^{er} février 2014;

Considérant, compte tenu des éléments repris dans les rapports de la commission des stages, qu'il convient de se rallier à la proposition formulée par la commission des stages au cours de [sa] séance du 24 janvier 2014,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - M. Bernard DEFRISE (...), expert technique stagiaire au Service Bruxellois - Facility et Entretien, est licencié pour inaptitude professionnelle.

Art. 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2014".

Cet arrêté est notifié au requérant par une lettre recommandée du 30 janvier 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 27, 28quinquies, 28sexies, 34, 36 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de motivation par des motifs précis, pertinents et pertinents; qu'il relève, dans une première branche, que la partie adverse, après avoir décidé de prolonger le stage de quatre mois, soit du 1^{er} octobre 2013 au 31 janvier 2014, l'a jugé inapte sur la base d'un avis donné par ses supérieurs hiérarchiques, le 24 novembre 2013, alors que celle-ci avait elle-même accordé un stage complémentaire de quatre mois, de sorte qu'elle aurait dû attendre la fin de

cette période pour se faire une opinion sur son aptitude professionnelle en recueillant un avis le plus récent possible, et non celui qui a été émis au seuil de la nouvelle affectation et surtout de la cinquième période de stage; qu'il fait valoir que l'inaptitude professionnelle sur laquelle se base le licenciement ne peut reposer que sur un stage mené à son terme, surtout lorsque ce dernier s'est prolongé dans un nouveau service, et alors que les quatre stages antérieurs se sont fort bien passés puisque les évaluations sont devenues "très favorable" et qu'il aurait fallu que le maître de stage prenne le temps de corriger les éventuels problèmes; qu'il soutient, dans une seconde branche, que l'article 36 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité prévoit que le licenciement pour inaptitude professionnelle ne doit être proposé que si les rapports ne sont pas "dans l'ensemble favorables au stagiaire" de telle manière que si le cinquième stage n'est pas achevé, comme cela ressort du dossier, on doit alors se baser sur les rapports de stage antérieurs, qui sont tous particulièrement positifs; qu'il estime qu'il aurait dès lors dû être nommé et non licencié;

Considérant, sur la première branche du moyen, que le procès-verbal de la réunion de la commission des stages du 24 janvier 2014 contient une erreur de plume en ce qu'il indique que "les membres de la commission ont été invités à participer le 24.11.2013 à 10h30 à une réunion pour faire le point sur la fin du stage de M. DEFRISE Bernard et de décider de son éventuelle nomination", alors qu'il ressort à suffisance du dossier que cette réunion s'est tenue le 24 janvier 2014; qu'en cette branche, le moyen manque en fait; que, sur la seconde branche du moyen, il ressort d'une lecture combinée des articles 1^{er} et 9, § 7, de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 précité, que l'article 36 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité n'est pas applicable à la Régie des bâtiments; qu'en cette branche, le moyen manque en droit; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement non fondé; qu'il n'y a, par conséquent, plus lieu de statuer sur la demande de suspension; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que, la requête étant rejetée, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par le requérant,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.